

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 8 Avril 2013

2013-43	Budgets primitif du budget principal de la commune 2013
2012-44	Budget primitif du budget du port de plaisance 2013
2013-45	Budget primitif 2013 du camping municipal
2013-46	Budget primitif 2013 du budget aménagement de la zone de Malabry
2013-47	Budget primitif 2013 du budget du Pont Neuf
2013-48	Budget du port de plaisance – Opération de dévasage 2013 – Participation à verser à la CCI.
2013-49	Camping de Cruckin – Fixation des tarifs 2014.
2013-50	Convention entre la ville de Paimpol et le Festival du chant de marin
2013-51	Tennis club de Paimpol – Convention de mise à disposition de locaux.
2013-52	Modification de la convention de mise à disposition des bâtiments du centre Dunant-CCPG-CCAS
2013-53	Renouvellement de la concession portuaire départementale (commerce, pêche et réparation navale)
2013-54	Nouvel arrêt du projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et lancement des enquêtes publiques conjointes
2013-55	ZAC de Malabry – Approbation du CRAC (Compte rendu annuel au concédant) au 31 décembre 2011
2013-56	Plan local d'urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du PLU – secteur du Port.
2013-57	Décision du Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

COMMUNE DE PAIMPOL

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 8 Avril 2013

Date de la convocation : Lundi 29 Mars 2013.

Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mil treize, le lundi huit avril, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la maison des plaisanciers sous la présidence de M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. Annie MOBUCHON, Didier CALMELS, Brigitte LE SAULNIER, François ARGOUARCH, France LE BOHEC, Jeanine LE CALVEZ, André GUILLEMOT, Adjointes – Sandrine GUILLOU, Pierre-Yves LE MOAL, Erwan ROSEC, Yvonne CONAN, Annick COAYREHOURCQ, Camille GROT, Pierre MONTÉVILLE, Geneviève PIERUCCI, Georges LUCAS Loïc HUCHET du GUERMEUR, Marie-Line DEPAIL, Pierre MORVAN, Conseillers Municipaux.

Etaient représentés : Nicole DERRIEN par délégation à Georges LUCAS, Marie-Christine ROUXEL par délégation à Loïc HUCHET DU GUERMEUR.

Etaient absents : Christophe CAUDAN, Olivier LALLEMANT, Romain RAPIN, Alain LE BLEIZ, Franck PICHON, Jacqueline GAUDRE, Anne-Marie BRE.

Secrétaire de séance : Erwan ROSEC.

Présents : 20

Représentés : 2

Votants : 22

M. de CHAISEMARTIN remercie Mme Aurélie GAUTHIER pour son travail effectué à la ville pendant deux ans et notamment sur le dossier de l'AVAP. Elle quitte Paimpol pour rejoindre le sud de la Bretagne.

M. de CHAISEMARTIN soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18 mars 2013 qui est approuvé à l'unanimité.

Avant d'ouvrir la séance, M. de CHAISEMARTIN informe l'assemblée que M. le Préfet a rappelé par courrier du 22 mars 2013 qu'au regard de l'article L 2311-5 du CGCT, le report des résultats de l'année N-1 s'effectue dans sa totalité soit par le vote du compte administratif avant le budget primitif, soit par reprise anticipée des résultats avec la balance certifiée du comptable. La délibération du conseil municipal doit approuver cette reprise anticipée des résultats à l'appui du vote du budget primitif. L'intervenant propose à l'assemblée de voter à nouveau les budgets suite à cette demande de modification.

BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2013

Régularisation à la demande de la préfecture.

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a voté les budgets primitifs sans affecter les résultats dans l'attente du vote des comptes de gestions et des comptes administratifs. A cette même occasion, les restes à réaliser avaient été intégrés en recettes et en dépenses des sections d'investissement du budget de la commune, du port de plaisance et du camping. Or, il s'avère que la préfecture demande à ce que cette opération ne soit réalisée que si l'affectation des résultats a eu lieu. La Préfecture a donc sollicité les services de la Ville de Paimpol pour procéder à une modification des écritures en supprimant les restes à réaliser et les résultats affectés qui seront intégrés au budget supplémentaire.

Cette position résulte de l'imprécision de la réglementation sur la situation des restes à réaliser durant la période courant du 1^{er} au 31 janvier, période pendant laquelle l'affectation anticipée des résultats est interdite.

C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les restes à réaliser inscrits initialement. Cette demande implique de réajuster temporairement les crédits budgétaires des budgets primitifs avant de procéder à l'inscription des restes à réaliser et des résultats lors du vote des budgets supplémentaires.

Section de fonctionnement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **9 192 000 €**.

Les recettes comprennent :

Atténuations de charges :	39 000.00 €
Produits des services du domaine et ventes :	544 300.00 €
Impôts et taxes :	5 604 130.00 €
Dotations, subventions et participations :	2 875 400.00 €
Autres produits de gestion courante :	119 150.00 €
Produits financiers :	20.00 €
Produits exceptionnels :	10 000.00 €

Les dépenses comprennent :

Virement à la section d'investissement :	301 170.00 €
Charges à caractère général :	2 006 500.00 €
Charges de personnel :	4 904 000.00 €
Atténuations de produits :	1 000.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections :	500 000.00 €
Autres charges de gestion courante :	1 036 530.00 €
Charges financières :	436 000.00 €
Charges exceptionnelles :	6 800.00 €

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **2 781 291 €**

Les recettes comprennent :

Virement de la section de fonctionnement :	301 170.00 €
Produits des cessions :	80 000.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections :	500 000.00 €
Dotations, fonds divers et réserves :	208 800.00 €
Subventions d'investissement :	122 993.00 €
Emprunts et dettes assimilées :	1 543 328.00 €
Immobilisations en cours :	5 000.00 €
Comptabilité distincte rattachée :	20 000.00 €

Les dépenses comprennent :

Emprunts et dettes assimilées :	1 030 000.00 €
Immobilisations incorporelles :	54 600.00 €
Subventions d'équipement versées :	88 000.00 €
Immobilisations corporelles :	317 200.00 €
Immobilisations en cours :	1 271 491.00 €
Comptabilité distincte rattachée :	20 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 6 voix contre (M. LUCAS, Mme DERRIEN par délégation à M. LUCAS, M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAÏL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

ABROGE la délibération n°2013/002 du 28 janvier 2013 ;

APPROUVE le budget primitif 2013 du budget principal de la commune tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF DU BUDGET DU PORT DE PLAISANCE 2013

Régularisation à la demande de la préfecture.

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a voté les budgets primitifs sans affecter les résultats dans l'attente du vote des comptes de gestions et des comptes administratifs. A cette même occasion, les restes à réaliser avaient été intégrés en recettes et en dépenses des sections d'investissement du budget de la commune, du port de plaisance et du camping. Or, il s'avère que la préfecture demande à ce que cette opération ne soit réalisée que si l'affectation des résultats a eu lieu. La Préfecture a donc sollicité les services de la Ville de Paimpol pour

procéder à une modification des écritures en supprimant les restes à réaliser et les résultats affectés qui seront intégrés au budget supplémentaire.

Cette position résulte de l'imprécision de la réglementation sur la situation des restes à réaliser durant la période courant du 1^{er} au 31 janvier, période pendant laquelle l'affectation anticipée des résultats est interdite.

C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les restes à réaliser inscrits initialement. Cette demande implique de réajuster temporairement les crédits budgétaires des budgets primitifs avant de procéder à l'inscription des restes à réaliser et des résultats lors du vote des budgets supplémentaires.

Section d'exploitation :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **434 800 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	5 300.00 €
Ventes de produits :	60 980.00 €
Autres produits de gestion courante :	333 400.00 €
Reprises sur amortissements et provisions :	35 120.00 €

Les dépenses comprennent :

Charges à caractère général :	170 600.00 €
Charges de personnel et frais assimilés :	115 500.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections :	88 000.00 €
Autres charges de gestion courante :	2 700.00 €
Charges financières :	16 700.00 €
Charges exceptionnelles :	40 300.00 €
Impôts sur les bénéfices et assimilés :	1 000.00 €

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **181 000.00 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	88 000.00 €
Emprunts et dettes assimilés :	93 000.00 €

Les dépenses comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	5 300.00 €
Emprunts et dettes assimilées :	26 000.00 €
Immobilisations incorporelles :	50 000.00 €
Immobilisations corporelles :	73 000.00 €
Immobilisations en cours :	26 700.00 €

M. de CHAISEMARTIN informe que le dévasage du port est prévu en 2013 et que les boues seront déposées à Kerpalud.

M. LUCAS pose la question de savoir quel en sera le coût de traitement des boues lorsque celles-ci ne seront plus déposées à Kerpalud.

M. de CHAISEMARTIN lui répond que le coût sera de 5 € le m³ retraitement et transport compris.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

ABROGE la délibération n°2013/003 du 28 janvier 2013 ;

APPROUVE le budget primitif 2013 du budget du port de plaisance tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2013 DU CAMPING MUNICIPAL

Régularisation à la demande de la préfecture.

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a voté les budgets primitifs sans affecter les résultats dans l'attente du vote des comptes de gestions et des comptes administratifs. A cette même occasion, les restes à réaliser avaient été intégrés en recettes et en dépenses des sections d'investissement du budget de la commune, du port de plaisance et du camping. Or, il s'avère que la préfecture demande à ce que cette opération ne soit réalisée que si l'affectation des résultats a eu lieu. La Préfecture a donc sollicité les services de la Ville de Paimpol pour procéder à une modification des écritures en supprimant les restes à réaliser et les résultats affectés qui seront intégrés au budget supplémentaire.

Cette position résulte de l'imprécision de la réglementation sur la situation des restes à réaliser durant la période courant du 1^{er} au 31 janvier, période pendant laquelle l'affectation anticipée des résultats est interdite.

C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les restes à réaliser inscrits initialement. Cette demande implique de réajuster temporairement les crédits budgétaires des budgets primitifs avant de procéder à l'inscription des restes à réaliser et des résultats lors du vote des budgets supplémentaires.

Section d'exploitation :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **148 000 €**.

Les recettes comprennent :

Ventes de produits :	148 000.00 €
----------------------	--------------

Les dépenses comprennent :

Charges à caractère général :	41 800.00 €
Charges de personnel et frais assimilés :	89 400.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections :	14 000.00 €
Autres charges de gestion courante :	200.00 €
Charges financières :	2 200.00 €
Charges exceptionnelles :	400.00 €

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **14 000 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	14 000.00 €
--	-------------

Les dépenses comprennent :

Emprunts et dettes assimilées :	7 500.00 €
Immobilisations corporelles :	1 300.00 €
Les immobilisations en cours :	5 200.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2013/004 du 28 janvier 2013 ;

APPROUVE le budget primitif 2013 du camping municipal tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2013 DU BUDGET AMENAGEMENT DE LA ZONE DE MALABRY

Régularisation à la demande de la préfecture.

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a voté les budgets primitifs sans affecter les résultats dans l'attente du vote des comptes de gestions et des comptes administratifs. A cette même occasion, les restes à réaliser avaient été intégrés en recettes et en dépenses des sections d'investissement du budget de la commune, du port de plaisance et du camping. Or, il s'avère que la préfecture demande à ce que cette opération ne soit réalisée que si l'affectation des résultats a eu lieu. La Préfecture a donc sollicité les services de la Ville de Paimpol pour procéder à une modification des écritures en supprimant les restes à réaliser et les résultats affectés qui seront intégrés au budget supplémentaire.

Cette position résulte de l'imprécision de la réglementation sur la situation des restes à réaliser durant la période courant du 1^{er} au 31 janvier, période pendant laquelle l'affectation anticipée des résultats est interdite.

C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les restes à réaliser inscrits initialement. Cette demande implique de réajuster temporairement les crédits budgétaires des budgets primitifs avant de procéder à l'inscription des restes à réaliser et des résultats lors du vote des budgets supplémentaires.

Section de fonctionnement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 537 986.80 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	1 537 986.80 €
--	----------------

Les dépenses comprennent :

Les charges à caractère général :	1 299 900.00 €
Autres charges de gestion courante :	100.00 €
Opérations d'ordre de transfert entre sections :	237 986.80 €

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **1 537 986.80 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	237 986.80 €
Emprunts et dettes assimilées :	1 300 000.00 €

Les dépenses comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	1 537 986.80 €
--	----------------

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

ABROGE la délibération n°2013/005 du 28 janvier 2013 ;

APPROUVE le budget primitif 2013 du budget aménagement de la zone de Malabry tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET PRIMITIF 2013 DU BUDGET DU PONT NEUF

Régularisation à la demande de la préfecture.

Rapporteur : M. ARGOUARCH.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a voté les budgets primitifs sans affecter les résultats dans l'attente du vote des comptes de gestions et des comptes administratifs. A cette même occasion, les restes à réaliser avaient été intégrés en recettes et en dépenses des sections d'investissement du budget de la commune, du port de plaisance et du camping. Or, il s'avère que la préfecture demande à ce que cette opération ne soit réalisée que si l'affectation des résultats a eu lieu. La Préfecture a donc sollicité les services de la Ville de Paimpol pour procéder à une modification des écritures en supprimant les restes à réaliser et les résultats affectés qui seront intégrés au budget supplémentaire.

Cette position résulte de l'imprécision de la réglementation sur la situation des restes à réaliser durant la période courant du 1^{er} au 31 janvier, période pendant laquelle l'affectation anticipée des résultats est interdite.

C'est pourquoi il y a lieu de supprimer les restes à réaliser inscrits initialement. Cette demande implique de réajuster temporairement les crédits budgétaires des budgets primitifs avant de procéder à l'inscription des restes à réaliser et des résultats lors du vote des budgets supplémentaires.

Section de fonctionnement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **227 348.68 €**.

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre entre sections : 227 348.68 €

Les dépenses comprennent :

Charges à caractère général : 5 000.00 €

Opérations d'ordre entre sections : 222 348.68 €

Section d'investissement :

La section s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de **227 348.68 €.**

Les recettes comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	222 348.68 €
Emprunts et dettes assimilées :	5 000.00 €

Les dépenses comprennent :

Opérations d'ordre de transfert entre sections :	227 348.68 €
--	--------------

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 4 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

ABROGE la délibération n°2013/007 du 28 janvier 2013 ;

APPROUVE le budget primitif 2013 du budget du Pont Neuf tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

BUDGET DU PORT DE PLAISANCE

Opération de dévasage 2013– Participation à verser à la CCI
Rapporteur : Mme COAYREHOURCQ

L'envasement de l'avant-port de Paimpol est un phénomène permanent, dû notamment à la configuration des ouvrages et qui justifie un dévasage régulier depuis la création du terre-plein de Kerpallud dans les années 2000.

Depuis 2011, les casiers du terre-plein sont saturés, ce qui implique un décaissement préalable l'année précédent le dévasage qui a été réalisé en 2012.

Une nouvelle opération de dévasage des chenaux d'accès est prévue pour 2013. Elle portera sur une quantité de 20 000 m³, sur une surface totale de 15 000 m² dont 6 200 m² concernent directement la zone plaisance.

La Chambre de Commerce et d'Industrie a présenté un devis d'un montant de 53 733,33€ € dont 30 % serait à la charge du budget du Port de Plaisance de Paimpol soit 16 120 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor une participation représentant 30 % du montant réel des travaux mis à la charge de la plaisance sur présentation d'un décompte final certifié.

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6743 du budget primitif 2013 du Port de Plaisance

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CAMPING DE CRUCKIN**

Fixation des tarifs 2014.

Rapporteur :

Afin qu'ils puissent figurer dans les supports touristiques à venir, il est d'ores et déjà proposé au Conseil Municipal d'adopter la grille tarifaire 2014 du Camping Municipal de Cruckin **.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs ci-après :

<u>TARIFS</u>	<u>Basse Saison</u>		<u>Haute Saison</u>	
	2013	Proposition 2014	2013	Proposition 2014
	Du 01/04 au 30/06/2013 et du 01/09 à début oct. 2013	Du 01/04 au 30/06/2014 et du 01/09 à début oct. 2014	Du 01/07 au 31/08/2013 Taxe de séjour incluse	Du 01/07 au 31/08/2014 Taxe de séjour incluse
Emplacement (caravane ou tente + 1 véhicule) / jour	6,75 €	6,80 €	8,55 €	8,60 €
Emplacement sans véhicule / jour	3,50 €	3,60 €	4,30 €	4,40 €
Campeur / jour	3,50 €	3,50 €	4,00 €	4,00 €
Campeur de - de 10 ans / jour	2,00 €	2,00 €	2,50 €	2,50 €
Animal de compagnie / jour	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €

Electricité / jour	3,90 €	4,00 €	3,90 €	4,00 €
Jeton lavage + lessive	4,40 €	4,50 €	4,40 €	4,50 €
Séchage	3,90 €	4,00 €	3,90 €	4,00 €
Vidange camping-car (unité)	6,25 €	6,50 €	6,25 €	6,50 €
Bouteille de glace (unité)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Garage mort / jour (hors juillet et août)	3,40 €	3,40 €	/	/
Caution BIP	50,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €
Caution adaptateur	30,00 €	30,00 €	30,00 €	30,00 €
Réservations Arrhes (non remboursables) Emplacement (sauf si le séjour est < à 20€, dans ce cas, la totalité du séjour est réclamée à la réservation)	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Stationnement des Campings cars - Tarif journalier pour 2 personnes L'accès à l'emplacement camping-car De 17h à 10h le lendemain matin. L'accès aux sanitaires collectifs Le branchement électrique L'accès aux bornes de vidange et de plein	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €
par personne supplémentaire	3,50 €	3,50 €	4,00 €	4,00 €
Adulte	2,00 €	2,00 €	2,50 €	2,50 €
Enfant	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,10 €
Animal de compagnie				
	Basse Saison		Haute Saison	
	2013	Proposition 2014	2013	Proposition 2014
	Du 01/04 au 30/06/2013 et du 01/09 à début oct. 2013	Du 01/04 au 28/06/2014 et du 31/08 à début oct. 2014	Du 30/06 au 31/08/2013 Taxe de séjour incluse	Du 29/06 au 30/08/2014 Taxe de séjour incluse
Location de Bengali				
La semaine	220,00 €	220,00 €	360,00 €	360,00 €
Nuitée (au minimum 2 nuits)	43,00 €	43,00 €	/	/
Caution	300,00 €	300,00 €	300,00 €	300,00 €
Location de draps	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €
Bengali (% de la totalité du séjour)	25%	25%	25%	25%
(Emplacement gardé à disposition 24 heures)				

RAPPEL : Les chèques vacances sont acceptés. Les tarifs ci-dessus (emplacements uniquement, sont exclus les camping-cars et les bengalis) sont réduits de 20% pour

les agents communaux adhérents du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) pendant les périodes du 1er avril au 30 juin et du 1er septembre à début octobre).

Pain, Viennoiseries et Glaces

TARIFS	2013	Proposition 2014
Baguette (la pièce)	1 €	1 €
Croissant, pain au chocolat (la pièce)	1 €	1 €
Glace en batonnet (la pièce)	2 €	2 €
Glace en pot (le pot de 150 ml)	3 €	3 €

Mini-Golf

TARIFS	2013	Proposition 2014
Location club +1 balle pour ½ journée		
- Adulte	3,20 €	3,20 €
- Enfant de moins de 10 ans	1,70 €	1,70 €
Remboursement d'une balle égarée	5,00 €	5,00 €
Remboursement d'un club égaré	42,00 €	42,00 €

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PAIMPOL ET LE FESTIVAL DU CHANT DE MARIN

Rapporteur : M. GROT.

Afin d'encadrer les relations financières et techniques entre la Ville de Paimpol et le Festival du Chant de Marin à l'occasion de l'édition 2013, il est proposé au conseil municipal l'adoption d'une convention cadre avec l'association du Festival du Chant de Marin.

Les principales caractéristiques de la convention sont les suivantes :

- Une participation totale de la Ville de Paimpol de 65 000 € sera versée sur deux exercices, dont 20 000 € proviennent d'un fonds de concours de la CCPG ;
- La Ville de Paimpol met à disposition de l'association les moyens humains, matériels et logistiques des services municipaux pour l'organisation du festival ;
- La facturation des prestations logistiques et de personnel n'interviendra qu'en cas de résultat positif de l'édition 2013, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2013 du Festival ;

- La Ville de Paimpol met à la disposition gratuite de l'association les locaux nécessaires à l'organisation du festival ;

- La Ville de Paimpol octroi la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du domaine public communal durant l'organisation du festival.

M. de CHAISEMARTIN informe que des discussions ont été entamées avec la communauté de communes Paimpol-Goëlo afin de transférer la compétence pour l'organisation des animations supra-communautaires. Il ajoute que la démarche est engagée mais n'est pas encore conclue et pense que cela sera fait pour la prochaine édition.

Par ailleurs, M. LUCAS relève dans la convention que cinquante invitations seront données au Maire. Il souhaite avoir connaissance de la liste des destinataires de ces invitations.

M. de CHAISEMARTIN lui répond qu'elles sont destinées à la liste du protocole qui est visible au secrétariat des Elus et qu'elles sont données à la ville et non pas au Maire.

M. HUCHET DU GUERMEUR se réjouit que les négociations se déroulent dans de bonnes conditions cette année.

M. MORVAN souligne l'excellent climat dans lequel se sont déroulées les discussions et tient à remercier l'ensemble des services administratifs et techniques de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, M. MORVAN ne prenant pas part au vote,

AUTORISE le Maire à signer la convention cadre annexée à la présente délibération ;

DECIDE de régler la dépense à l'aide des crédits inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2013 de la commune

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

CONVENTION CADRE

Pour le festival du Chant de Marin 2013

Entre :

- **La Ville de Paimpol**, représentée par son Maire, M. Jean-Yves de CHAISEMARTIN,

Et

- ✓ **L'association « Festival du Chant de Marin »**, représentée par son Président, M. Pierre MORVAN,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties ;

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du festival, la Ville de Paimpol s'engage à :

- ✓ Verser à l'association « Festival du Chant de Marin » pour l'organisation de l'édition 2013 une subvention de 65 000 euros (soixante cinq mille euros) sur deux exercices et répartie ainsi :
 - 2013 : 45 000 € (quarante cinq mille euros), dont 20 000 € (vingt mille euros) provenant d'un fonds de concours de la Communauté de communes de Paimpol-Goëlo, lui permettant de contribuer à l'animation du territoire
 - 2014 : 20 000 € (vingt mille euros)

- ✓ Mettre à disposition de l'association les moyens humains, matériels et logistiques dont disposent les services municipaux pour l'organisation du festival.

Dans ce cadre, l'achat de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement du Festival sera à la charge de l'Association (achat en direct ou refacturation par la Mairie). Ce matériel sera remis au Festival à l'issue de la manifestation (stockage du matériel dans un lieu réservé dans un bâtiment municipal).

Dans le cas où ces matériaux ou matériels seraient utilisés par les services de la Ville de Paimpol à d'autres fins que celles ayant trait à l'organisation du Festival, ils pourront être financés à parts égales entre l'Association et la Ville de Paimpol. Dans ce cas, préalablement à l'achat, un devis commun devra être signé par les deux parties.

Toute demande de mise à disposition de matériel (autre que celui appartenant au Festival) et de personnel, ainsi que des moyens de transport et logistiques, devront obtenir l'accord préalable du représentant de la Ville de Paimpol pour l'exécution de la convention, à savoir le directeur général des services. La planification des interventions devra être réalisée en concertation avec le Directeur des Services Techniques ou son représentant. Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2013, cette prestation sera facturée à l'Association, moyennant une réfaction forfaitaire de 15 000 € et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2013 du Festival.

Dans la mesure du possible et si nécessaire, l'Association fera appel aux matériels disponibles dans les communes voisines comme cela se pratique couramment dans le cadre des échanges intercommunaux.

Toute demande d'intervention faite par l'Association aux Services Techniques de la Ville de Paimpol sera obligatoirement formulée par écrit et transmise par télécopie (02 96 55 30 53), courrier ou mél (m.beaureaugeres@ville-paimpol.fr avec AR) ;

- ✓ Fournir à l'Association, comme lors des éditions précédentes, un recensement actualisé et informatisé des riverains du port de Paimpol, ainsi qu'un plan informatisé du port de Paimpol;
- ✓ Communiquer sur l'événement dans la mesure de ses moyens (lien sur le site internet de la Ville, bulletin municipal, communication interne, salons, manifestations...);
- ✓ Mettre gratuitement à la disposition de l'Association les locaux (salle des fêtes, maison des plaisanciers, enceinte de l'ancien collège de Goas Plat, espaces au stade de Bel Air et tous autres à décider en fonction des besoins de l'organisation) nécessaires à la bonne marche de la manifestation sur la base d'un planning établi en commun au minimum 60 jours avant le début du festival (soit avant le 10/06/2013) et laisser libre accès aux bâtiments communaux servant de lieu de stockage de matériels utiles à l'organisation du Festival ;

- ✓ A l'issue de la manifestation, étudier la possibilité d'une aide supplémentaire en cas d'impondérables ;
- ✓ ~~Attribuer la gratuité de l'occupation du domaine public sur l'ensemble du territoire communal nécessaire à l'organisation et à la tenue du festival ;~~
- ✓ Assurer l'engagement des forces de l'ordre présents sur le territoire de la commune pour contribuer au bon déroulement du festival et d'assurer la bonne coopération des services de la police municipale, y compris pendant les périodes de montage et de démontage des infrastructures du festival ;
- ✓ Associer l'instruction et l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour l'organisation du festival, pour celles relevant de ses compétences.

Article 3 : En contrepartie, l'Association « Festival du Chant de Marin » s'engage à :

- ✓ Associer un représentant de la Ville de Paimpol, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale de l'association ;
- ✓ Payer la facture établie par les services municipaux relative aux achats de matériaux ou de matériels propres au fonctionnement du Festival engagés par la Ville de Paimpol à la demande de l'Association.
- ✓ Dans le cas d'un résultat bénéficiaire de l'édition 2013, payer la prestation facturée par la Ville de Paimpol, moyennant une réfaction forfaitaire de 15000€ et dans la limite du bénéfice afin que cette prestation ne puisse pas donner un résultat déficitaire pour l'édition 2013 du Festival.
- ✓
- ✓ Afficher le logo de la Ville de Paimpol sur tous les supports de communication relatifs à la manifestation (affiches, programmes, flyers, site internet...);
- ✓ Mettre à disposition de la Ville, libres de droits, le logo, les visuels et, de manière générale, l'image du Festival du Chant de Marin qui pourront être utilisés pour sa propre communication et fournir tous les supports dont la Ville a besoin pour assurer la communication sur l'événement ;
- ✓ Associer systématiquement au moins un représentant de la Ville de Paimpol à toutes les opérations de relations presse ou de relations publiques organisées à l'initiative de l'Association ;
- ✓ Inviter les membres du Conseil Municipal de la Ville de Paimpol à l'inauguration du festival, et leur fournir un laissez-passer donnant accès permanent à

la manifestation. De plus, cinquante invitations seront remises au Maire pour des invitations auprès d'institutionnels ou partenaires de la Ville.

✓ Inviter les membres du personnel, participant au bon déroulement du festival, sur la base d'une liste fournie par le Maire, par la remise d'un laissez-passer donnant accès permanent à la manifestation ;

✓ Communiquer le bilan financier de l'Association pour l'édition 2013 dès sa parution et en tout état de cause avant le 31 mars 2014.

Article 4 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est signée pour l'organisation de l'édition 2013 du festival, soit à compter du 01/01/2013 et jusqu'au 31/12/2014.

Toute modification éventuelle de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : Recours juridiques

La Ville de Paimpol et/ou l'Association Festival du Chant de Marin peuvent engager un recours devant la juridiction compétente notamment dans l'un des cas ci-après:

- non respect des articles cités ci-dessus,
- non organisation du Festival du Chant de Marin 2013,

Article 6 : Juridiction

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Paimpol en deux exemplaires, le

La Ville de Paimpol

Le Maire,
Jean-Yves de CHAISEMARTIN

**L'association
« Festival du Chant de Marin »**

Le Président,
Pierre MORVAN

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie exécutoire le présent acte qui a été transmis au représentant de l'Etat, publié et notifié le

**TENNIS CLUB DE PAIMPOL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES LOCAUX**

Rapporteur : M. GUILLEMOT.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, et afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles mêmes, la Ville de Paimpol souhaite assurer à l'association du Tennis Club de Paimpol la mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice de son objet et préciser ses modalités.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention annexée à la présente délibération définissant les engagements réciproques de la Ville de Paimpol et du Tennis Club dans le cadre de la mise à disposition des terrains et locaux.

Les biens mis à disposition de l'association selon un usage non exclusif sont les suivants :

- les vestiaires
- les sanitaires
- les parkings et abords extérieurs

Les biens mis à disposition à usage exclusif sont les suivants :

- 2 courts en durs couverts
- 2 courts en terre battue extérieurs
- 2 courts en dur extérieurs
- 1 mini tennis extérieur
- 1 local de bureau à usage de bureau
- 1 salon à usage de club house
- 1 local de stockage au sous-sol
- 1 local de stockage à l'extérieur

La convention précise les charges et obligations afférentes aux parties et précise les conditions d'utilisation des locaux. Elle prévoit la participation du Tennis Club à hauteur de 8 000 € pour la transformation d'un terrain « résine extérieure » en terrain « terre artificielle extérieure », dont les crédits ont été inscrits au budget primitif 2013 de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE TERRAINS, D'EQUIPEMENT ET DE MATERIEL

CONCLUE ENTRE :

La Ville de PAIMPOL, représentée par son Maire, Monsieur _____,
conformément à la délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____
_____ 2012, ci après dénommée la « Ville », d'une part,

Et

l'Association dénommée, _____ association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé à, _____ N° SIRET : _____, Code
APE : _____, représentée par son Président en exercice d'autre part, dûment
autorisé par délibération du conseil d'administration en date du _____, ci-après dénommée l'«
Association »,

PREAMBULE :

Historique, le cas échéant. (annexe: 1)

Annexe: 1 -Le club : présentation générale :

- Ses effectifs (globaux, jeunes, adultes) et leur évolution au cours des cinq dernières années.
- Son organisation, ses moyens.
- Ses activités : éducative, sportive, d'animation.
- Description sommaire de son niveau sportif.
- Les grands axes de son projet sportif, éducatif et d'animation.
- Le règlement intérieur du club (Annexe 2)

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, et afin d'accompagner le mouvement associatif et de contribuer au développement et à la pérennité des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite, selon les capacités dont elle dispose, assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt public, la mise à disposition d'un local municipal destiné à leur permettre de poursuivre leurs actions.

Cette mise à disposition de locaux, de terrains, d'équipement et de matériel pour leurs activités se formalise conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les

associations, dans les conditions définies par le maire compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ».

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dont l'article L.2125-1 dispose que

« l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut (...) être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de terrains, de locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par la présente convention.

Les équipements de tennis, situés sur les parcelles cadastrées n° Section appartenant au domaine public communal sont constitués par :

Il est rappelé entre les parties que la présente mise à disposition relève d'un droit d'occupation temporaire, précaire et révocable. La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du

(date de sa signature), cette durée s'appuie sur le projet sportif mis en annexe.

Toutefois, les parties pourront y mettre fin :

- à chaque date anniversaire
- à tout moment

Dans tous les cas, la résiliation anticipée interviendra moyennant l'observation d'un préavis au moyen d'un congé

signifié au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

A l'expiration de la présente convention, soit par l'arrivée normale de son terme, soit en cas de résiliation

anticipée, les aménagements effectués par l'Association seront, de plein droit et sans indemnités, propriété de la Ville de PAIMPOL.

ARTICLE 3 : CADRE DE LA MISE A DISPOSITION

La Ville, propriétaire, s'engage à mettre à la disposition de l'Association qui accepte, les biens dont la désignation figure en annexe 4.

Annexe 4.

Les biens mis à disposition à usage non exclusif :

- les vestiaires (stade)
- les sanitaires (stade)
- les parkings et abords extérieurs

Les biens mis à disposition à usage exclusif :

- 2 courts en durs couverts,
- 2 courts en terre battue extérieurs,
- 1 court en dur extérieur
- 1 terre artificielle extérieur
- 1 mini tennis extérieur.
- 1 local de bureau de _ _ _ _ m2 à usage de bureau
- 1 salon de _ _ _ _ m2 à usage de club house
- 1 local de stockage de _ _ _ _ situé au sous sol
- 1 local de stockage de _ _ _ _ situé à l'extérieur

Les locaux et équipements objets de la présente convention sont mis à disposition exclusive de l'Association. Toutefois, la Ville se réserve le droit de réquisitionner ces locaux et équipements pour des faits exceptionnels.

3-1 : CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION

Un descriptif des biens mis à disposition, assorti si nécessaire d'un inventaire mobilier, demeurera annexé à la convention.

La mise à disposition visée au présent article est soumise aux conditions suivantes que l'Association et la Ville s'engagent à respecter et exécuter.

A/ OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association prendra les biens mis à sa disposition en leur état actuel et en jouira suivant leur destination, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire est ainsi dressé et annexé aux présentes (annexe 5).

2 – L'Association devra veiller assidûment sur les biens mis à sa disposition et les maintenir en bon état. L'Association ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être tenue personnellement responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété. Cette information de la Ville sera effectuée conformément à la procédure interne établie pour la constatation des dégradations sur les équipements publics (annexe 6).

3 – Le club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à la première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.
Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion.) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

4 – L'Association fournira son règlement intérieur, chaque année, à la Ville.

B/ OBLIGATIONS DE LA VILLE

1 – La Ville s'engage à assumer directement les obligations incombant en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile.

2 – La Ville veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

A cet égard elle prendra en charge les frais correspondants et notamment :

- 1 - l'entretien du gros oeuvre pour les éléments immeubles,
- 2 - l'entretien des dispositifs techniques (électricité, chauffage et installations de plomberie,...)

3-2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 3 (annexe 4) sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

- Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

- Régime des recettes d'exploitation.

La commune concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

- Le TCP s'engage à prendre en charge 8000 euros pour la transformation d'un terrain « résine extérieur » en terrain « terre artificielle extérieur ». En cas d'attribution d'une subvention pour la réalisation de l'opération, la subvention sera reversée dans son intégralité à la Ville de Paimpol.

3-3 : VALORISATION DE L'AIDE DE LA VILLE ET DES BENEVOLES

DU CLUB

- La mise à disposition de locaux et/ou de matériel, sera quantifiée et valorisée afin de mieux apprécier le niveau de soutien exercé par la Ville. En cas de demande par l'Association d'une contribution financière, cette mise à disposition sera prise en compte. La valorisation sera révisée annuellement, annexée au compte administratif et transmis à l'association.

- Le club valorisera également le travail de ses bénévoles. Cette valorisation sera incluse dans son bilan financier.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association atteste être en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que

des cotisations et paiements y afférant. Dans le cas où la Ville et l'Association n'auraient pas conclu de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour lesquels les mêmes pièces sont exigibles, l'association s'engage à :

- fournir à la Ville la convention collective dont elle dépend s'il y a lieu ;

- fournir chaque année le compte rendu financier propre aux actions définies à l'article 1 de la présente convention, signé par le Président ou toute personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ou avant le 1er _ _ _ au plus tard de l'année suivante. L'association devra valoriser dans son compte rendu financier l'ensemble des aides obtenues de la Ville (prise en charge des fluides, des consommables, de l'entretien des locaux, ...) ;

- fournir le bilan et le compte de résultat approuvés par l'assemblée générale,

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par (un ou plusieurs) commissaires aux comptes et qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'Association devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale (article L 581-29 du Code de l'environnement) qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique (décret du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique).

Si l'Association souhaite installer des espaces publicitaires au sein des équipements sportifs, elle devra solliciter la Ville afin de signer une convention type de mise à disposition d'emplacements destinés à l'installation d'espaces publicitaires approuvés par délibération du Conseil Municipal de PAIMPOL n° _____ en date du _____ 20__.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention si les locaux doivent être affectés à une autre utilisation pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention sera de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution ou d'une liquidation judiciaire de l'Association.

ARTICLE 7 : DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention. Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

8.1 . Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés .Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention.

Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et le club .Par ailleurs, le club fera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

8.2 . Droit d'accès et principe de non discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

8.3 . Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des locaux et équipements ainsi que le planning d'utilisation seront tenus par le club en accord avec la municipalité - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée.

L'ensemble des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux et équipements devra être mentionné dans le règlement intérieur de l'Association.

8.4 . Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer le cycle d'apprentissage, à savoir (désignation de ou des établissement(s)).
- des associations scolaires, dans le cadre de leur activité organisée (1) à savoir (2) : (désignation des associations), à la condition que l'usage par ces établissements ou associations soit strictement limité dans le temps et soit compatible avec le projet de développement du club (politique sportive, accessibilité à la pratique du tennis par le plus grand nombre).
- de la ligue et du comité départemental, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures fédérales (rassemblement / entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...).

Toute autre utilisation par des tiers (Extérieurs, Particuliers, Entraîneurs diplômés rémunérés) des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune. (Annexe 8)

ARTICLE 9 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale. Le club s'engage enfin à soumettre à la commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

10.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (propreté générale y compris nettoyage des sanitaires, passage du filet à traîner, ajout de rouge, nettoyage des lignes, arrosage ponctuel et arrosage à saturation, (30 à 40 mn / par court en fin de journée en suivant le guide de l'annexe : 7) des courts extérieurs et des équipements (club house, vestiaires).
- à afficher le règlement intérieur (avec l'utilisation et l'entretien des courts et infrastructures)

10.2 - La commune s'engage à :

- maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, prendre en charge : les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ; - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- prendre en charge les fluides : électricité, eau, chauffage, télécommunications
- prendre en charge les consommables : « rouge » des courts en terre battue, lampes, néons.
- assurer l'entretien des courts intérieurs.
- supporter la maintenance des équipements.
- entretenir les plantations et à supporter la maintenance des espaces verts.
- concerter le club en cas de travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition et à se coordonner avec le club pour la planification sur le logiciel de réservation.

ARTICLE 11 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

11.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

11.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécutions de la convention et/ou du « règlement intérieur des installations sportives » (joint en annexe 3) par l'Association, la Ville sera en droit de prendre les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire de courte durée (7 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Exclusion temporaire de moyenne durée (14 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Exclusion temporaire de longue durée (30 jours) de l'accès aux locaux et équipements pour l'ensemble des membres de l'association
- Résiliation de la convention

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non-respect répétés et/ou graves par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige relatif à la présente convention, notamment sa validité, son interprétation ou son exécution, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif.

ARTICLE 15 : AVENANT

14.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

14.2 - Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Sont annexés à la convention :

- ANNEXE 1 : Historique du club
- ANNEXE 2 : Règlement intérieur du club
- ANNEXE 3 : Règlement intérieur des installations sportives de la Ville
- ANNEXE 4 : Descriptif des biens mis à disposition
- ANNEXE 5 : Etat des lieux

ANNEXE 6 : Procédure de déclaration de dégradation et suivi de l'équipement

ANNEXE 7 : Guide *"Terre battue mode d'emploi"*

ANNEXE 8 : Tarifs des locations des cours (Extérieurs, Particuliers, Entraîneurs diplômés rémunérés)

Fait à PAIMPOL, le

Monsieur le Président de l'Association

Monsieur le Maire de Paimpol

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS DU CENTRE DUNANT – CCPG - CCAS

Rapporteur : Mme LE SAULNIER.

La délibération n°2011-059 avait approuvé la mise à disposition de l'ensemble des locaux du centre Dunant à la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo suite au transfert successif des compétences qui y sont exercées.

Aujourd'hui, à la demande de la Ville de Paimpol, de la CCPG et du CCAS, il y a lieu d'apporter des modifications à la convention régissant la désignation des locaux mis à disposition gratuitement.

Ainsi, selon cet avenant, la CCPG met à disposition de la Ville de Paimpol et du CCAS :

- la bibliothèque municipale (bâtiment C rez-de-chaussée)
- les locaux du CCAS (bâtiment D1 – sous-sol, rez-de-chaussée et 1^{er} étage)
- les hébergements d'urgence (bâtiment D2 – sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} étage)
- le logement temporaire (bâtiment D2 – 2^{ème} étage)

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des locaux du centre Dunant par la communauté de communes Paimpol Goëlo.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION PORTUAIRE DEPARTEMENTALE (COMMERCE, PECHE ET REPARATION NAVALE)

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN.

Dans le cadre du renouvellement de la concession départementale pour l'exploitation et la gestion des ports départementaux, la concession en cours se terminant le 31 décembre 2013, le Conseil général des Côtes d'Armor mène une procédure de délégation de service public ainsi qu'une instruction administrative au titre du code des ports maritimes.

Le code des ports maritimes prévoyant une consultation des collectivités concernées, le département a saisi la Commune de Paimpol sur la base d'un dossier synthétique, qui précise les faits marquants suivants :

- les ports concernés par la procédure sont les ports actuels (15 ports) gérés dans la « grande concession », à l'exception de Binic, extraite du dispositif,
- la concession est un affermage à îlots concessifs, d'une durée courte (10 ans, contre 25 ans pour le contrat actuel),
- les caractéristiques des prestations, présentées synthétiquement dans le dossier, consistent en l'exploitation et la maintenance des équipements existants, la gestion du service délégué, l'entretien des biens, l'aménagement des ports et criées.

Dans le cas du port de Paimpol :

- le périmètre de la concession pêche et commerce du port de Paimpol n'est pas modifié, sauf une extension en zone d'échouage de la Tossen, afin d'y organiser le stationnement des barges ostréicoles.
- le dossier ne mentionne pas les projets structurants envisagés sur le port, susceptibles de modifier significativement les équilibres de la concession.
- les engagements du futur concessionnaire en matière de gestion technique et financière de l'envasement, ne sont pas mentionnés.

Or, il apparaît qu'actuellement, la part de l'activité réellement liée à la pêche et au commerce est très faible au port de Paimpol : quasi-absence de débarque de produits de la mer, activités de réparation navale majoritairement tournée vers la plaisance, prépondérance des unités de plaisance.

De ce fait, la légitimité du Conseil général à gérer le port de Paimpol au titre de l'arrêté de mise à disposition du 20 février 1984 est remis en cause. En effet, la Ville de Paimpol ayant sollicité la Préfecture des Côtes d'Armor pour obtenir le transfert de la gestion de l'ensemble du port de Paimpol ;

le Code des ports faisant des communes les acteurs légitimes pour les ports dont l'activité principale est la plaisance ;
la Ville de Paimpol considère que le Conseil général n'est pas l'autorité légitime pour lancer cette délégation de service public. Il est donc proposé d'émettre un avis défavorable sur le principe même du lancement de la délégation par le Conseil général.

Toutefois, pour répondre malgré tout à la sollicitation du Conseil général et émettre aussi sur le fond du dossier de délégation présenté la Ville émet l'avis suivant.
Dans un premier temps, la Ville de Paimpol considère que la demande d'avis est tardive et qu'il ne s'agit que d'une consultation administrative qui ne laisse pas la

place à la concertation des différents acteurs étant donné que l'avis d'appel public à la concurrence a déjà été lancé par le Conseil général.

Par ailleurs, le morcellement administratif actuel du port, partagé entre les zones concédées à la CCI, les zones concédées à la Commune, les zones transférées au département et non concédées par lui, et les zones non transférées au département mais transférées directement en gestion à la Commune, est un facteur d'inefficacité technique, logistique et financière.

Il est donc utile de saisir l'opportunité du renouvellement de la concession pêche et commerce pour rationaliser le découpage des périmètres, en simplifiant le zonage.

Ce principe avait été proposé en 2012 par la municipalité en commission portuaire départementale, et confirmé par une proposition de simplification des périmètres soumise au Conseil général. Considérant qu'une évolution significative des périmètres serait plus difficile à mettre en œuvre après notification du contrat, il est donc proposé de d'émettre un avis défavorable. La Ville demande au Conseil général de prendre en compte les modifications de périmètres identifiées dans le plan joint à la présente délibération.

Enfin, l'absence d'information de la commune quant aux engagements du futur délégataire sur la gestion de l'envasement et la construction d'un troisième bassin portuaire en partie sur les espaces concédés, complète la proposition d'avis défavorable.

M. Franck PICHON venant d'arriver en séance, le nombre de présent est désormais le suivant :

Présents : 21

Représentés : 2

Votants : 23

M. de CHAISEMARTIN informe que le Conseil Général engage pour 2014 une nouvelle délégation de service public pour une durée de 10 ans ; la grande concession arrivant à échéance à la fin de l'année. Dans cette nouvelle gestion du port de Paimpol n'apparaissent nulle part les projets structurels paimpolais et notamment le projet de 3^{ème} bassin, la mise en valeur de Kerpallud, les abords du Champ de Foire, la rénovation de la zone d'activités du quai de Kerno ce qui impose un statu quo pour le développement du port de Paimpol. Le cahier des charges pour cette nouvelle DSP vient en contradiction avec le plan de référence du port validé par le Conseil Général et tous les documents d'urbanisme pour le développement du secteur. L'intervenant ajoute que le port a beaucoup évolué et qu'aujourd'hui ce n'est plus la pêche qui prévaut mais la plaisance. Le Département n'a, juridiquement parlant, pas vocation à la gérer. C'est pourquoi il proposera de mettre en place une entité portuaire avec les ports de Lézardrieux, Bréhat, Loguivy et Pontrieux qui pourrait prendre la forme d'une société d'économie mixte ou d'une communauté des estuaires. Pour M. de CHAISEMARTIN, la ville de Paimpol et son port n'ont pas dix ans à perdre et refuse la proposition du Conseil Général.

M. LUCAS précise qu'il avait proposé de travailler ensemble sur ce dossier mais n'a pas eu de réponse. En outre, il déplore que M. le Maire a contacté M. le Préfet pour

classer le port en port de plaisance et se demande de quel droit il peut engager l'avenir économique de Paimpol. L'intervenant rappelle qu'actuellement les dépenses du port sont réparties entre le Département, la commune et la CCI ; si le port devient communal, l'ensemble des dépenses sera supporté par la commune comprenant notamment les salaires des éclusiers et les réparations lourdes comme celles des écluses. Pour lui il s'agit là de confier une délégation de service public sur l'ensemble du port à un promoteur privé. Il ajoute qu'actuellement le port est déficitaire et s'interroge sur l'avenir financier de celui-ci.

M. de CHAISEMARTIN demande à M. LUCAS de lui donner les chiffres financiers démontrant le déficit du port.

M. LUCAS rétorque qu'il ne les connaît pas et n'est pas technicien pour y répondre.

M. de CHAISEMARTIN rappelle que le port de Paimpol n'est pas déficitaire.

M. LUCAS ajoute que si le port de Paimpol devient communal cela voudrait dire que la commune ne percevrait plus de subventions.

M. de CHAISEMARTIN le rassure et l'informe que dans tout transfert de compétence, les charges et les recettes sont transférées.

M. HUCHET DU GUERMEUR estime que l'équipement portuaire de Paimpol est de bonne dimension et pense que si la ville était capable financièrement de réaliser le 3^{ème} bassin seule, elle le ferait mais ce n'est le cas et estime que la ville a besoin de s'adosser à des collectivités plus grandes. L'intervenant pense que ce serait une erreur de réduire l'équipement actuel à une dimension communale et notamment à la plaisance compte tenu de la conjoncture actuelle et le ralentissement des commandes. Il ajoute qu'il faut conserver un port diversifié et est opposé à ce que le port devienne un simple port de plaisance.

M. de CHAISEMARTIN répond qu'il n'est pas question de supprimer les activités pêche, commerce, ostréicultures et réparation navale mais reconnaître aujourd'hui la réalité des choses que le port de Paimpol a une activité principale qui est la plaisance.

M. MORVAN observe qu'il assiste à un nouvel épisode, M. le Maire contre le reste du monde en général et en particulier contre le Conseil Général des Côtes d'Armor. Selon lui c'est une mauvaise interprétation de la proposition du Département et ajoute qu'il faut reprendre les discussions.

M. CALMELS s'insurge contre la personnalisation du débat et rétorque que les élus existent et donnent également leurs avis.

M. GROT précise qu'il faut prendre son courage à deux mains et oser le développement du port pour qu'il ne reste pas un parking à bateaux.

Mme DEPAIL fait le constat que ces débats sont liés au projet de 3^{ème} bassin dont la viabilité économique n'est pas démontrée.

M. de CHAISEMARTIN conclut qu'il ne renoncera pas à obtenir la gestion communale du port de Paimpol et propose aux élus de voter cette délibération en deux temps : un premier vote pour soutenir le transfert de la gestion du port de Paimpol par l'Etat à la commune ; puis le second pour approuver le cahier des charges de renouvellement de la concession départementale.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 6 voix contre (M. LUCAS, Mme DERRIEN par délégation à M. LUCAS, M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN, Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR.

SOUTIENT le transfert de gestion du port de Paimpol par l'Etat à la commune,

Puis,

Le Conseil Municipal, par 17 voix contre, 2 voix pour (M. LUCAS, Mme DERRIEN par délégation à M. LUCAS), 2 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR), M. MORVAN et Mme DEPAIL ne prenant pas part au vote

EMET un avis défavorable sur le dossier de délégation de service pour les activités pêche et commerce sur le port de Paimpol engagée par le Conseil Général des Côtes d'Armor, en raison de l'absence de légitimité du Conseil Général,

DEMANDE, dans l'attente du transfert de gestion de l'ensemble des espaces portuaires à la Ville, la définition des nouveaux périmètres tels qu'identifiés sur le plan joint.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

NOUVEL ARRET DU PROJET DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) ET LANCEMENT DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

Rapporteur : M. CALMELS

Le Conseil Municipal du 10 décembre 2012 a arrêté le projet de création d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le dossier a ensuite été soumis à la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), qui s'est réunie le 11 décembre 2012. La CRPS a souligné la qualité de

l'étude. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité, assorti de quelques observations :

- intérêt d'intégrer une partie du domaine public maritime dans la délimitation,
- nécessité d'améliorer sur quelques points le dossier, concernant la cartographie (plans à rendre plus lisibles, format A3 pour l'analyse patrimoniale du bâti) et le règlement (identification des espaces publics remarquables hors centre ancien, et, harmonisation des préconisations concernant les menuiseries entre le centre ancien et les autres secteurs de l'AVAP),
- obligation de ne faire figurer aucune « recommandation » dans le règlement, ce dernier ne devant comporter que des « prescriptions ».

Le dossier a été transmis aux personnes publiques associées le 18 janvier 2013. Conformément à l'article L642-3 du Code du Patrimoine, il a donné lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées le 27 mars 2013.

A l'issue de ces consultations, la Ville de Paimpol a souhaité prendre en compte les différentes remarques émises. Différents points ont donc été modifiés dans le projet d'AVAP.

Le tableau ci-dessous reprend les différentes observations émises par les partenaires ainsi que les réponses apportées par la commune et précise les documents de l'AVAP modifiés en conséquence.

	Observations	Réponses apportées	Document impacté
CRPS	intégrer une partie du DPM dans la délimitation	Intégration d'une bande de 300 mètres à compter de la limite du DPM dans le périmètre de l'AVAP	Rapport de présentation Document graphique Règlement
CRPS	améliorer sur quelques points le dossier concernant notamment la cartographie (plans à rendre plus lisibles, format A3 pour l'analyse patrimoniale du bâti) et le règlement (identification des espaces publics remarquables hors centre ancien et les autres secteurs de l'AVAP, harmonisation des préconisations	Elaboration de nouveaux documents graphiques Identification de nouveaux espaces publics remarquables dans le document graphique : - secteur de la chapelle de Lanvignec - secteur de la chapelle de Kergrist - secteur du Vieux Bourg – Sainte Barbe - secteur de Kérity – bourg - secteur rue Labenne Cet ajout vient harmoniser les préconisations	Document graphique

	concernant les menuiseries entre le centre ancien et les autres secteurs de l'AVAP),	concernant les menuiseries	
CRPS	ne faire figurer aucune « recommandation » dans le règlement, ce dernier ne devant comporter que des prescriptions.	Vérification du document – report des recommandations en annexe	Règlement Annexes
CCP G / Com mune	Rendre compatible le règlement de la zone ostréicole dans le règlement de l'AVAP (secteur extensions récentes et futures)	Ajout d'un paragraphe spécifique sur les bâtiments à usages d'activités	Règlement
Com mune	Rendre compatible le règlement du PLU zone UYf (activités ferroviaires) avec le règlement de l'AVAP	Ajout de la mention des activités ferroviaires dans le secteur « Extensions 19 ^{ème} et début 20 ^{ème} ».	Règlement
Com mune	Préciser dans le règlement les hauteurs à respecter lorsque la hauteur du PLU est plus contraignante que celle de l'AVAP (zone UBa, UC ou UCa)	Intégration de la précision dans le secteur « Extensions 19 ^{ème} et début 20 ^{ème} »).	Règlement

Parallèlement, deux autres procédures ont été initiées par délibérations du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 :

- un dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été élaboré et le maire a été autorisé à lancer l'enquête publique, afin de rendre compatible les différentes dispositions du PLU et de l'AVAP,
- des dossiers de périmètre de protection modifié ont été élaborés sur initiative des services de l'Etat (Architecte des Bâtiments de France), afin de rendre cohérent les différentes servitudes relatives au patrimoine.

Ces dossiers ont été adressés aux personnes publiques associées et ont donné lieu à un examen conjoint le 27 mars 2013.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de ces trois procédures (création de l'AVAP, mise en compatibilité du PLU et Périmètres de Protection Modifiés), la Ville de

Paimpol souhaite mener des enquêtes publiques conjointes. Dans ce cadre, et pour accompagner la démarche, différents moyens de communication vont être mis en place :

- affichage en mairie et mairie annexe,
- annonces dans les journaux 15 jours avant et pendant l'enquête publique,
- création d'une page internet dédiée sur le site de la ville de Paimpol,
- affichage sur les panneaux lumineux,
- point information dans chacune des mairies et au pôle aménagement – services techniques,
- articles spécifiques dans les journaux.
- tenue des permanences de l'enquête publique à la mairie de Paimpol et dans les mairies annexes de Kérity et de Plounez,
- mise à disposition des dossiers et des registres aux accueils des mairies et des services techniques – pôle aménagement
- communication spécifique auprès des professionnels de l'immobilier,
- ouverture de l'exposition de printemps à La Halle consacrée à l'AVAP : « A la découverte du Patrimoine de Paimpol », du 20 avril au 19 mai 2013.

L'ensemble du projet est consultable aux services techniques.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », et notamment son article 28,

VU le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L642-1 à L462-10, L612-1 et suivants, et R642-1 à R642-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008, approuvant le lancement des études pour la mise en place d'une ZPPAUP,

VU la délibération du 2 juillet 2012 décidant de remplacer la Zone de Protection Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) par l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et de créer la commission locale de l'AVAP,

VU l'avis favorable de la Commission locale du 27 novembre 2012,

VU la délibération n°2012-121 du Conseil Municipal du 10 décembre 2012, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de création d'AVAP,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites réunie le 11 décembre 2012,

VU la délibération n°2013-016 du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 autorisant le maire à conduire la procédure de mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP

VU la délibération n°2013-014 du Conseil Municipal du 28 janvier 2013 autorisant le maire à engager la procédure de Périmètre de protection modifiés en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'accord du préfet pour que le maire de Paimpol organise l'enquête publique relative aux périmètres de protection modifiés conjointement avec les enquêtes publiques relatives à la création de l'AVAP et à la mise en compatibilité du PLU,

Considérant les observations émises par la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites,

Considérant les remarques émises par les personnes publiques associées, et notamment par la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo en date du 21 mars 2013,

Considérant les modifications présentées ci-avant prenant en compte ces observations,

Considérant le projet de création d'AVAP ainsi modifié,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARRETE à nouveau le projet de création de l'AVAP,

AUTORISE le Maire à engager et conduire la procédure d'enquête publique préalable à la création de l'AVAP conjointement avec les enquêtes publiques préalable à la mise en compatibilité de l'AVAP et aux Périmètres de Protection Modifiés,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout acte y afférant.

ZAC DE MALABRY- APPROBATION DU CRAC (COMPTE RENDU ANNUEL AU CONCEDANT) AU 31 DECEMBRE 2012.

Rapporteur : Mme MOBUCHON.

Par délibération du 4 juillet 2011, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer la concession d'aménagement de la ZAC de Malabry à la SEMAEB. Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Traité de Concession l'aménageur soumet à l'approbation de la ville le Compte Rendu Annuel au Concedant (CRAC) pour l'année 2012.

Ce document qui permet à la ville d'exercer son droit à contrôle comptable et financier de l'opération concédée comprend :

- une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir,
- un bilan prévisionnel global actualisé de l'opération,
- un plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé,
- le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances et le compte rendu d'utilisation des subventions versées par les autres personnes publiques.

Ce document appelle les commentaires suivants sur l'exercice 2012 :

- le bilan a été réévalué sur la base de l'avancement des opérations, et la mise en place des dossiers règlementaires (approbation du dossier de réalisation, du programme des équipements publics), l'avancement des études pré opérationnelles (études diverses, programmation affinée) et l'engagement de la commercialisation (1^{ère} tranche),
- le coût prévisionnel évalué dans le CRAC arrêté au 31 décembre 2011 à 9 807K€ est révisé à hauteur de 9 772K€ au 31 décembre 2012,
- les dépenses engagées en 2012 à hauteur de 52K€ correspondent aux charges suivantes :
 - études pré opérationnelles et opérationnelles (25K€),
 - frais divers liés aux consultations engagées (7K€),
 - rémunération de l'aménageur (20K€)
 - frais financier (0,9K€)
- l'opération n'enregistre pas de recettes en 2012 mais le compromis sur le lot A01 apporte un gage de 10K€ TTC.

Les prévisions 2013 permettent d'envisager la commercialisation des premières parcelles (contractualisation avec les promoteurs et commercialisation de lots libres), la poursuite des négociations foncières et l'acquisition de la totalité des terrains de la ville, l'organisation des travaux de desserte du lot A01 et l'engagement de la 1^{ère} phase de travaux.

M. de CHAISEMARTIN précise que les travaux vont débiter cet été par la construction de trois immeubles de 20 logements en location sociale et de 16 maisons individuelles en prêt social location accession (PSLA) soit 36 logements. Les terrains à bâtir seront commercialisés dès cet été et l'intervenant se réjouit de voir ce dossier avancer.

M. HUCHET DU GUERMEUR ne trouve pas pertinent le choix stratégique de développement de cette zone. Il ajoute que les promoteurs ne se sont pas intéressés à ce projet ce qui confirme l'éloignement des terrains du centre ville. Selon lui c'est une aberration du point de vue de l'urbanisme, de l'équilibre social général et un retour en arrière de mettre des logements à l'autre bout de la ville.

M. CALMELS rétorque que Réseau Ferré de France a fait un appel à candidature pour la corne de la gare et n'a pas eu de réponse de promoteurs pour des terrains se trouvant au centre.

M. GROT est choqué d'entendre les propos de M. HUCHET DU GUERMEUR et pense qu'il faut avoir un peu d'ambition pour la ville.

M. de CHAISEMARTIN conclut que la zone de Malabry se trouve à 200 m d'une zone commerciale et à 800 m du port ce qui montre que ces logements ne sont pas perdus dans la campagne. L'intervenant ajoute que compte tenu des 60 % de lots libres il y aura forcément une mixité sociale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 janvier 2010 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation et décidé la création de la ZAC de Malabry,

Vu la délibération du 4 juillet 2011 par laquelle le Conseil Municipal a attribué la concession d'aménagement de la ZAC de Malabry à la SEMAEB,

Vu le Traité de Concession de la ZAC de Malabry entre la ville et la SEMAEB signé du 15 septembre 2011 et notifié en date du 19 septembre 2011,

Vu le CRAC au 31 décembre 2012 de la ZAC de Malabry présenté à l'approbation du concédant conformément à l'article 21 du traité de concession,

Vu les avis favorables des commissions urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire et finances,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 4 abstentions (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

APPROUVE le compte rendu annuel au 31 décembre 2012 de la ZAC de Malabry tel qu'il a été présenté,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approbation de la modification simplifiée du PLU – secteur du Port
Rapporteur : Mme LE CALVEZ.

Suite à la délibération N°2013/015 du 28 janvier 2013 engageant la procédure de modification simplifiée afin de majorer des règles relatives aux gabarits pour les constructions à destination d'habitat dans le secteur du Port et conformément aux articles L123-1-11, L123-13-1, L123-13-3, le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public, par les moyens suivants :

- Publication d'un avis au public par affichages et insertion dans un journal local au moins 8 jours avant le début de la consultation,
- Mise à disposition pendant un mois d'un dossier comportant le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, en mairie (rue Pierre Feutren) et à l'accueil du Pôle Aménagement – Services Techniques (rue Pierre Mendès France),

En parallèle, les personnes publiques associées ont été consultées par courrier en date du 1^{er} Février 2013 : Ont répondu à cette consultation la Commune de Ploubazlanec et la Communauté de Communes Paimpol-Goëlo.

Deux intervenants ont fait plusieurs observations inscrites directement sur le registre de consultation publique.

Les principales remarques portent sur les problématiques suivantes :

- densification du centre ville
- architecture moderne et harmonisation du bâti
- attractivité du centre ville et stationnements

Un bilan est annexé à la présente délibération.

A l'issue du bilan et concernant les principales remarques, la ville souhaite confirmer les objectifs de l'opération tels que précisés ci-dessous :

- Encourager la densification pour renforcer l'activité en centre ville

La ville souhaite renforcer la mise en œuvre d'opérations d'habitat dans l'hyper-centre de Paimpol conformément aux objectifs de renforcement de l'habitat à proximité des services et commerces et de densification des zones urbaines.

- Préconiser une architecture contemporaine

Ce secteur en effet doit pouvoir bénéficier de projets à l'architecture ambitieuse et de qualité permettant une plus grande harmonisation du bâti. L'architecture du front de port notamment doit pouvoir être intégrée dans un urbanisme d'ensemble.

Ainsi la ville confirme la majoration de 20% maximum de la règle de hauteur des projets d'habitat présentant un acrotère, sur le secteur du port, tel que délimité dans le dossier de modification simplifiée présenté à l'enquête publique (cf. annexe).

La modification du PLU qui en résulte a donc pour objet :

- Modification du document graphique : création, au sein de la zone UA, d'une zone UAp
- Modification du règlement (article 10) : majoration de 20% de la règle de hauteur pour les projets d'habitat présentant un acrotère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1-11, L123-13-1, L123-13-3, R 123-20-1, R 123-20-2 et R123-20-3

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 janvier 2008 par délibération du Conseil Municipal,

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 21 février 2013 jusqu'au 22 mars 2013 inclus

VU le bilan de la consultation publique ci-annexé et les avis des personnes publiques associées et les remarques inscrites dans le cahier d'observations,

Considérant la volonté de majorer certaines règles relatives au gabarit dans l'hyper centre de la commune et notamment sur le secteur du Port dans un objectif de renforcement de l'habitat en centre ville, et d'encourager l'architecture contemporaine de qualité,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme, travaux, environnement, logement et permis de construire,

Sur la proposition du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 19 voix pour et 4 voix contre (M. HUCHET DU GUERMEUR, Mme DEPAIL, M. MORVAN et Mme ROUXEL par délégation à M. HUCHET DU GUERMEUR),

APPROUVE le bilan de la consultation publique,

APPROUVE la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité telles que précisées par l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer tous les actes y afférents,

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : M. de CHAISEMARTIN

Le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre :

en application du 15^{ème} alinéa de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : il informe qu'il n'a pas exercé le droit de préemption sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous :

- N° 13/09 du 18 mars 2013 parcelles AE 503/504/35 sises 15 rue de Penvern.
- N° 13/10 du 18 mars 2013 parcelles AD 291/294/2006 sises Quai Morand.
- N° 13/11 du 18 mars 2013 parcelles AD 663/664/787 sises 7 rue Prébel.
- N° 13/12 du 18 mars 2013 parcelles AB 270/272 sises 12 rue de Lanvignec.
- N° 13/14 du 18 mars 2013 parcelles ZR 272/273 sises 30 chemin de la Croix aux Outils.
- N° 13/15 du 25 mars 2013 parcelle BC 32/33p sise 12 place du bourg Plounez.
- N° 13/16 du 25 mars 2013 parcelle BC 184 sise chemin de Lesquerneq.
- N° 13/17 du 25 mars 2013 parcelle ZL 436 sise Chemin de la Vallée.
- N° 13/18 du 25 mars 2013 parcelle AH 81 sise 18 rue du Général Leclerc.
- N° 13/19 du 27 mars 2013 parcelle ZH 202 sise 18 rue de Guillardon.
- N° 13/20 du 27 mars 2013 parcelle ZK 257 sise à Gravelodic (Domaine des chênes lot 15).

N° 13-PA-13 : en application de l'article L 2122-16 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a confié au SDE les travaux d'extension de l'éclairage public rue Novice Le Maout pour un montant de 11 900 € TTC.

N° 13-SF-09 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché avec l'entreprise UNIVERS et CITE concernant l'équipement de voirie pour un montant de 50 819 € TTC.

N° 13-SF-10 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché avec l'entreprise Atlantic Marine pour la fourniture de pontons au port de Paimpol pour un montant de 63 618,23 € TTC.

N° 13-SF-11 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un avenant avec l'entreprise SMA Atlantique au marché 13/03 pour un montant de 2 000 € HT.

N° 13-SF-12 : en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. le Maire informe qu'il a décidé de passer un marché avec l'entreprise STREETLIFE concernant le mobilier urbain dans le cadre du projet d'aménagement du quai Morand pour un montant de 29 909,57 € TTC.

M. HUCHET DU GUERMEUR pose la question de savoir quels immeubles sont concernés par les ventes rue Prébel et Quai Morand puis s'interroge sur les montants des décisions 13/SF/09 et 13/SF/12.

M. de CHAISEMARTIN répond qu'il s'agit de la vente d'une maison rue Prébel et d'un appartement quai Morand. Pour ce qui concerne les décisions 13/SF/09 et

13/SF/12 il s'agit de l'achat d'équipement de voirie et de mobilier urbain pour le quai Morand comme l'indiquent les décisions.

Le conseil municipal en prend acte.

La séance est levée à 20 h.